Bordereau attestant l'exactitude des informations - VIENNE - 3802 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 18/06/2024 - A2024/004239 - 2023 B 02235 - 982 544 215 - ABK Elec

AKBM
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 83, route du Viannais
38780 ESTRABLIN
982 544 215 RCS VIENNE

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 31 MAI 2024

L'an DEUX MILLE VINGT-QUATRE,

Le TRENTE-ET-UN MAI

A DIX HEURES,

Les associés de la société AKBM, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros, divisé en 100 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale mixte, 83, route du Viannais 38780 ESTRABLIN, sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Monsieur Ahmet KUCUKTAS, titulaire de 50 parts sociales en pleine propriété,

Monsieur Bayram MISIR, titulaire de 50 parts sociales en pleine propriété,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Ahmet KUCUKTAS, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

Ordre du jour relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

- Démission de Monsieur Bayram MISIR de son poste de gérant,

AK BM

Ordre du jour relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

- Modification de la dénomination sociale et de l'article 3 des statuts.

- Transfert du siège social et modification corrélative de l'article 4 des statuts,

- Rachat de 50 parts sociales appartenant à Monsieur Bayram MISIR en vue de les annuler,

- Réduction consécutive du capital social d'une somme de 500 euros par diminution du nombre de parts sociales, sous réserve de la réalisation d'une condition suspensive,

- Modification corrélative des articles 7 et 8 des statuts sous la même condition,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,

- le rapport de la gérance,

- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de remplacer à compter du 1er juin 2024, la dénomination sociale « AKBM » par « ABK Elec » et de modifier en conséquence l'article 3 des statuts,

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 3 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 3 - DENOMINATION

"La dénomination de la société est : ABK Elec."

Le reste de l'article demeure inchangé.

AK BM

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social du 83, route du Viannais, 38780, ESTRABLIN au 51 rue Victor Faugier, 38200 VIENNE, et ce à compter du 1er juin 2024.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 4 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : 51 rue Victor Faugier, 38200 VIENNE."

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de Monsieur Bayram MISIR de ses fonctions de cogérant à compter du 1er juin 2024 et décide de ne pas procéder à son remplacement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide le rachat par la Société de 50 parts de 10 euros chacune, émises par la Société, numérotée de 51 à 100 et détenues par Monsieur Bayram MISIR, au prix de 10,00 euros par part rachetée soit un prix global de 500,00 euros.

Par le seul fait de ce rachat, ces 50 parts sociales seront purement et simplement annulées et le capital social se trouvera ainsi réduit de 500 euros pour être ramené à 500 €, divisé en 50 parts sociales de 10 € chacune.

Origine des parts sociales rachetées :

Monsieur Bayram MISIR, déclare que les 50 parts sociales lui appartiennent pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire de la somme de 500 euros lors de la constitution de la société.

AK BM

Condition suspensive :

Toutefois, la réalisation de la réduction de capital par voie de rachat de parts sociales ci-dessus exposée est subordonnée à la réalisation au plus tard le 15 juillet 2024, de la condition suspensive suivante :

- l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux ou du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce.

Réitération, constatation de la réalisation de la condition suspensive et date d'effet de la réduction de capital :

La réduction du capital par rachat de 50 parts sociales de Monsieur Bayram MISIR ne sera définitive qu'à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire constatant l'absence d'opposition des créanciers sociaux et la réalisation de la condition suspensive sus-énoncée.

En conséquence, l'assemblée générale décide qu'en cas de réalisation de la condition suspensive ci-dessus, la collectivité des associés sera de nouveau réunie en assemblée aux fins de :

- constater la réalisation de la condition suspensive dont est assortie cette décision de réduction du capital et la réalisation définitive de celle-ci sans aucun effet rétroactif,

- procéder matériellement au rachat des parts des associés concernés, sans que le rachat donne lieu à un acte distinct de celui constatant la réalisation définitive de la réduction de capital.

Les parts ainsi rachetées seront annulées et perdront tous droits qui leur sont attachés à compter de l'assemblée constatant la réalisation définitive de la réduction de capital.

Le prix des part sociales rachetées sera payable comptant par la société à Monsieur Bayram MISIR, au jour de l'assemblée constatant la réalisation définitive de la réduction de capital.

Déclarations :

Monsieur Bayram MISIR, déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur rachat.

- que la société est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les 50 parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer des apports en numéraire effectués à la Société.

- que le prix de cession est de 10,00 euros par part cédée,

- que le prix d'acquisition était de 10,00 euros par part.

Les associés affirment en application des dispositions de l'article 1837 du Code Général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu, qu'aucune convention accessoire ne modifie directement ou indirectement le prix ci-dessus convenu et qu'aucune somme n'a été ni ne doit être payée en sus du prix stipulé.

AK BM

Les associés reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;

- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Impôts :

Le procès-verbal de l'assemblée générale des associés qui sera réunie avant le 15 juillet 2024 aux fins de constater d'une part la réalisation de la condition suspensive à laquelle la présente réduction de capital est subordonnée et d'autre part la réalisation définitive de ladite réduction de capital sera soumise à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa tenue.

Un seul acte étant établi pour constater à la fois le rachat et la réduction de capital, ce dernier sera enregistré gratuitement.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution qui précède, décide la réduction du capital social d'une somme de 500 euros, pour le ramener de 1 000 euros à 500 euros par annulation des parts rachetées.

Cette décision est prise sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux ou du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence des résolutions précédentes et sous réserve de la réalisation de la condition suspensive qui y est énoncée, décide de modifier les articles 6, 7 et 8 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 6 - APPORTS

1) Lors de sa constitution, il a été fait à la société les apports en numéraires ci-après :

- M. Ahmet KUCUKTAS, la somme de .....500,00 €
- M. Bayram MISIR, la somme de .....500,00 €

2) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 mai 2024, il a été décidé de réduire le capital social de 500 € pour le porter de 1 000,00 € à 500,00 € par rachat et annulation de 50 parts sociales. »

AK BM

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cinq cents euros (500 €).

Il est divisé en cinquante (50) parts sociales de dix (10) euros chacune, entièrement libérées et numérotées de 1 à 50.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires. »

« ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont intégralement attribuées à l'associé unique comme suit :

- à Monsieur Ahmet KUCUKTAS, cinquante parts sociales en pleine propriété,
Numérotées de 1 à 50, ci .....50 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 50 parts »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à la gérance à l'effet de procéder au rachat des parts sociales, de payer le prix comptant et de constater dans un acte unique la réalisation de la condition suspensive, le rachat et l'annulation des parts rachetées ainsi que la réalisation définitive de la réduction de capital et de la modification des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérants et associés.

Ahmet KUCUKTAS
Gérant

Bayram MISIR
Gérant